

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2024/036

ATTRIBUTION DU LOT N°3 « Frédéric MISTRAL » du MARCHÉ ALLOTI DE TRAVAUX DE CRÉATION D'OEUVRES CONSTITUANT « LE CIRCUIT DES POÈTES ILLUSTRÉS » EN CENTRE-VILLE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;
Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 ;

Considérant la consultation visant la conclusion par procédure adaptée avec faculté de négociation d'un marché de travaux, menée via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et sur le Journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition Bdr), à compter du 20 février au 02 avril 2024 inclus, à l'issue de laquelle le lot n°3 a été déclaré infructueux pour motif d'intérêt général.

Considérant après négociation directe avec le candidat retenu pour le lot n°6, l'offre faite pour le lot n°3 « Frédéric MISTRAL » et retenue par le jury constitué pour cette consultation.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le lot n°3 dédié à « Frédéric MISTRAL » composant le futur « circuit des poètes illustres » est attribué au candidat Atelier Brillant Renard dont le siège est au 135, traverse des Izards à ST-MARTIN D'URIAGE (38410) pour un montant arrêté à CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS hors taxes (5 550 € HT).

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 06 mai 2024.

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

